

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

NOR : EQU, U.87.00079.D

Bruno STEINMANN

DÉCRET

27 AOUT 1987



Portant classement parmi les sites du département de la Dordogne du site de la grotte de Font-de-Gaume sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1, 7, 8 et 12, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 1902 portant classement au titre des Monuments Historiques de la grotte de Font-de-Gaume.
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 mai 1983 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Dordogne date du 15 février 1984.

J.O.N° 202 2 SEP. 1987

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, Perspectives et Paysages en date du 24 septembre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le site de la grotte de FONT-DE-GAUME situé dans le département de la DORDOGNE constitue un ensemble naturel dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

D E C R E T E

ARTICLE 1er

Est classé parmi les sites des départements de la Dordogne l'ensemble formé par le site de la grotte de FONT-DE-GAUME délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Commune des EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

Section C2

A partir d'un point de départ situé à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 598 à la jonction avec le chemin rural du Pech de Madame à la Bassetie et dans le sens inverse de celui des aiguilles d'une montre :

le chemin sans dénomination, traversant la parcelle 598, traversant et formant limite de la parcelle 599, traversant les parcelles 611 et 610, formant limite entre les parcelles 608 et 609 ainsi qu'entre les parcelles 606 et 605,
la limite Est de la parcelle 606 formant limite entre les lieux-dits les Merles et Peyre-Blanche,
la limite Nord pour partie de la parcelle 606 y compris la limite Nord de la parcelle 607.

Section B3

le chemin départemental n° 48 des Eyzies jusqu'à la limite Est de la parcelle 721.
la limite Est des parcelles 721, 722, 736,
la limite Nord de la parcelle 736,
la limite Est pour partie de la parcelle 723,
la limite Nord des parcelles 723, 724,
la limite Ouest pour partie de la parcelle 724,

.../...

la limite Nord des parcelles 725, 727, 728,
les limites Est et Nord de la parcelle 708,
la limite Nord-Est des parcelles 709, 707 et 706,
la limite Nord-Ouest de la parcelle 706 pour partie,

Section B2

les limites Sud pour partie, Est, Nord et Ouest de la parcelle 1023-1024
la limite Nord-Est de la parcelle 946,
le chemin départemental n° 47 de la Gélie à Martel,
le chemin départemental n° 48 des Eyzies à Marnac jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 371,

Section C1

la limite Nord-Ouest des parcelles 637, 636 et 107,
la limite Sud-Ouest des parcelles 107 et 112,
la limite Nord Ouest des parcelles 116, 117, 118,
la limite Sud de la parcelle 118 pour partie,
la limite Nord-Ouest de la parcelle 119
le chemin rural de Beune aux Eyzies jusqu'à la rencontre avec le chemin rural de Beune au Pech,
la limite Sud-Ouest des parcelles 177, 190,
la limite Sud-Ouest des parcelles 201, 199, 224,
la limite Sud-Est de la parcelle 224,
la limite Sud-Ouest des parcelles 222, 221 jusqu'au point de départ,

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département de la Dordogne ainsi qu'au maire des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de DORDOGNE et à la mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

ARTICLE 4 - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 AOUT 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports

Pierre MÉHAIGNERIE